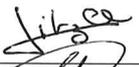
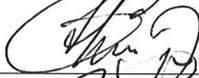
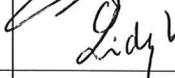
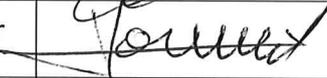


SEANCE DU 01 mars 2022

APPROBATION DE LA SEANCE DU 30 novembre 2021

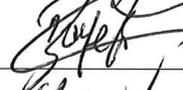
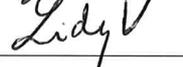
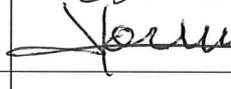
Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Germain GOEPFERT	Maire		
Sabine LITZLER	Adjointe		
Thierno GUEYE	Adjoint		
Romuald BOYET	Adjoint		
Vincent LIDY	Conseiller		
Jean-Jacques VIROULET	Conseiller		
Arnaud BRISSIAUD	Conseillère		
Denis HARNIST	Conseiller		
Rémy GÖTTE	Conseiller		
Flavia BRUNGARD	Conseillère		
Virginie DICK	Conseillère		
Christophe SENN	Conseiller		
Emmanuel PINTO	Conseiller		
Philippe JACQUET	Conseiller		
Charles STEIN	Conseiller		

ORDRE DU JOUR : Invitation écrite du 22 février 2022

1. Approbation de la séance du 30 novembre 2021 et Informations sur les décisions prises par Délégation
2. Syndicat Mixte de l'III :
 - Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022/2027
3. Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin :
 - Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
 - Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal (RODP)
4. Com/Com du Sungdau :
 - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2021
5. Personnel Communal
 - Lignes Directrices de Gestion
6. Droit de préemption urbain (DIA) et urbanisme
7. Divers
8. Informations

TABLEAU DE PRESENCE

SEANCE DU 01/03/2022

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Germain GOEPFERT	Maire		
Sabine LITZLER	Adjointe		
Thierno GUEYE	Adjoint		
Romuald BOYET	Adjoint		
Vincent LIDY	Conseiller		
Jean-Jacques VIROULET	Conseiller		
Arnaud BRISSIAUD	Conseiller		
Denis HARNIST	Conseiller		
Rémy GÖTTE	Conseiller		
Flavia BRUNGARD	Conseillère		
Virginie DICK	Conseillère		
Christophe SENN	Conseiller		
Emmanuel PINTO	Conseiller		
Philippe JACQUET	Conseiller		
Charles STEIN	Conseiller		

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE DU 01/03/2022

Présents tous les membres sauf : M. PINTO Emmanuel, M. SENN Christophe et M. VIROULET Jean-Jacques.

Point 1 : Approbation de la séance du 30 novembre 2021 et informations sur les décisions prises par délégation

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la séance du 30 novembre 2021

Par ailleurs le Conseil Municipal nomme comme secrétaire de séance :

Mme Sabine LITZLER, assistée de la secrétaire de mairie, Caroline BRAND.

Point 2 : Syndicat Mixte de l'III :

➤ **Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022/2027**

Objet : Suite de la consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

L'extension du principe de calcul de la bande arrière digue aux aménagements hydrauliques est abandonnée ce qui est positif. Néanmoins l'orientation O3.4D3 indique que la prise en compte du risque de rupture nécessite la mise en place d'une bande « inconstructible » à l'arrière des digues.

Cela entre en contradiction avec le décret PPRI qui demande une bande classée en aléa « très fort ». Or celle-ci n'est pas systématiquement inconstructible puisqu'il existe des principes d'exception.

Il serait donc nécessaire de modifier cette rédaction.

Concernant l'extension des principes du décret PPRI, la rédaction initiale précisait que les principes du décret PPRI devaient être étendus y compris aux zones couvertes par un PGRI déjà approuvé.

Cela a été abandonné ce qui est positif.

La rédaction initiale prévoyait également l'extension des principes du décret PPRI aux zones non couvertes par un PPRI dans les documents d'urbanisme. **Cela a été modifié pour ne viser que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration/révision.**

Cela n'est pas satisfaisant car l'extension des principes du décret PPRI nécessitent des études précises qui sont du ressort de l'Etat et non des collectivités. Même si les "GEMAPIENS" peuvent disposer d'études, celles-ci ne seront pas suffisamment précises pour pouvoir qualifier les risques aussi finement que les attendus d'un PPRI (caractérisation de hauteur, vitesse, dynamique...).

Il existe donc un risque de dérive des services de l'Etat visant à exiger des compléments d'études.

Nous restons donc opposés à ce principe d'extension.

Concernant la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques, aucun changement n'est apporté. La disposition O3.2.D3 indique, par exemple, que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme. Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement).

Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables.

Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Les modifications apportées restent donc insuffisantes.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DÉLIBÉRATION

Vu le nouveau document du PGRI 2022/2027 présenté lors de la commission inondation du 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par le Président de RIVIERES de Haute Alsace à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et à la DREAL ;

Considérant l'exposé des motifs ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal

- Soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace ;
- Demande la modification de la rédaction de l'article O3.4D3 ;
- Demande l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme ;
- Demande que les aménagements hydrauliques soient pris en compte dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence ;

- Maintient en conséquence son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

Vote à l'unanimité

Point 3 : SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN :

➤ Révision des Statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Comité Syndical - Séance du 14 décembre Point 3 : Adoption des Statuts de notre Syndicat

Le Comité Syndical désigne comme secrétaire de séance M. Jean-Marc SCHULLER, Maire de Sundhoffen et membre titulaire du Comité Syndical.

Ce point est présenté par M. Pascal TURRI, Vice-président du Syndicat.

Le Président BARBERON et le Comité Syndical du 28 septembre 2021 ont confié au Vice-président Pascal TURRI le soin de constituer un groupe de travail chargé de réviser les statuts afin de tenir compte d'une part de la nouvelle stratégie créée par la nouvelle gouvernance du Syndicat et d'autre part des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2019. Pour mémoire, les statuts actuels du Syndicat ont été approuvés par le Comité Syndical du 24 juin 2019 et validés par arrêté inter-préfectoral le 12 novembre 2019.

Le groupe de travail, composé du Président Jean-Luc BARBERON, du Vice-président Pascal TURRI, du Vice-président Bernard KEMPF, de MM. Bertrand HIRTH et Jean-Michel ZINCK, s'est réuni les 7, 20 et 27 octobre et 25 novembre derniers et a travaillé sur les nouvelles compétences que pourrait prendre le Syndicat. Les services de la Préfecture du Haut-Rhin sont également associés au groupe de travail.

Les modifications concernent essentiellement :

- Le changement de dénomination : Article 1^{er}
Sur proposition du groupe de travail Communication, le Syndicat se nommera « **Territoire d'Energie Alsace** »
- L'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) : Articles 2 et 3-3
- L'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux : Articles 5-4 et 5-5
- La suppression de la réunion annuelle d'information

Par courriel du 29 novembre dernier, les services de la Préfecture n'ont aucune observation à formuler sur le projet de statuts et la délibération associée.

Le Bureau Syndical réuni le 30 novembre a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet présenté.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **adopte les nouveaux statuts tels que annexés ;**
- **charge le Président de notifier cette décision à l'ensemble des Maires des**

communes et Présidents de Communautés membres du Syndicat et de recueillir leur avis

_ demande à MM. les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre un arrêté inter-préfectoral actant les nouveaux statuts de notre Syndicat.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture le :

16 décembre 2021
de son affichage le :

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Président,

Jean-Luc BARBERON
Maire de Guewenheim



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14/12/2021, à l'unanimité.

➤ **Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal (RODP) 2022 et années suivantes**

Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par *douze voix pour, zéro voix contre, zéro abstentions*.

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Le Maire**- rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- explique que :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal,**DECIDE :**

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

Point 4 : COM/COM SUNDGAU :

➤ Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2021

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Sundgau (CCS) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Depuis cette date, la fiscalité professionnelle des communes est intégralement perçue par la CCS, qui reverse à la commune une Attribution de Compensation (AC).

Cette attribution de compensation correspond au produit de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année N-1 du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), éventuellement réduite ou majorée de charges transférées.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée. Elle est chargée d'évaluer le coût des charges transférées et d'établir un rapport, à chaque transfert de compétence.

Au 1^{er} juillet 2021, la compétence "Organisation des mobilités" a été transférées à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2021,
- Vu le rapport de la CLECT 2021 de la CCS,

après en avoir délibéré, par douze voix pour, zéro voix contre et zéro abstentions,

- approuve le rapport de la CLECT 2021 tel que ci-annexé.

Point 5 : PERSONNEL COMMUNAL:

➤ Lignes Directives de Gestion

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le Conseil Municipal après avis du comité social territorial (future fusion du comité technique et du CHSCT).

Les collectivités territoriales ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci, pour application à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

1° - déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),

2° - fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2022,

3° - favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Technique) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à approuver les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la commune telles que définies ci-après, pour une durée de 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines sont arrêtées comme suit :

A. État des lieux

a) Des pratiques RH existantes

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous reprend les principales thématiques RH des collectivités locales.

Les documents RH de la collectivité sont les suivants :

- Délibération portant établissement du tableau des emplois et effectifs
- Délibération relative au Régime Indemnitaires du 24/02/2004 du 04/12/2009 du 12/12/2016 du 20/02/2018 et du 14/12/2020
- Ratios d'avancement de grade fixés par délibération du 24/02/2014
- Délibération relative au temps de travail du 12/01/2002 et du 30/11/2021
- Délibération portant aux indemnités horaire travaux supplémentaires et complémentaires du 10/04/2021
- Délibération d'instauration de l'astreinte du 04/12/2009
- Délibération pour la mise en place du Compte Epargne Temps du 14/03/2019
- Délibération pour l'adhésion à la prévoyance et risque santé du 13/12/2012 du 16/10/2018 et du 13/09/2021
- Plan et règlement de formation de 2019 à 2021
- Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Délibération d'instauration de l'action sociale 20/02/2009
- Grille d'évaluation professionnelle
- Protection sociale complémentaire

b) Des effectifs, des emplois et des compétences

Les effectifs de la collectivité au 01.01.2021 : 4

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents (publics/privés)
En nombre	4	0	
En ETP	3.80	0	

Répartition par filière et par statut :

Filières	Fonctionnaires	Contractuels droit public + droit privé (emplois aidés)	Total	
			En nombre	En ETP
Administrative	1	0	1	
Technique	2	0	2	
Médico-sociale	1	0	1	
Total				

Répartition par catégorie :

Fonctionnaires et contractuels	En nombre	En ETP
Catégorie A	0	0
Catégorie B	1	1
Catégorie C	3	3.80

B. La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

- Les mutations structurelles : besoins nouveaux d'expertise et de pilotage ; évolutions d'organisation et de gestion (protection des données, numérisation, internalisation ou externalisation de certaines prestations...),
- Des évolutions conjoncturelles : transformation de la structure des effectifs ; réformes et mesures faisant apparaître des besoins d'évolution des qualifications et des compétences individuelles et collectives ; contraintes budgétaires en regard du poids et de la progression de la masse salariale ;
- Des problématiques de ressources humaines en tant que telles : pénibilité au travail, allongement des carrières, diminution des recrutements externes, démographie des effectifs et gestion des départs en retraite...

C. Promotion et valorisation des parcours professionnels

La carrière des agents fonctionnaires comporte un caractère évolutif comprenant des avancements d'échelon, de grade et des promotions internes.

Les avancements d'échelon s'effectuent selon un cadencement unique sans qu'aucun avis hiérarchique ne soit nécessaire.

Les avancements de grade et les promotions internes sont proposés par l'autorité territoriale sur proposition de l'encadrement hiérarchique, selon des critères définis par chaque collectivité.

Avancement de grade

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire, permettant d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. Peuvent avancer de grade les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement.

L'avancement de grade ne constitue pas un droit et peut être accordé aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie.

Depuis [l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#), l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique, doit fixer le taux de promotion à appliquer aux grades d'avancement.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24/02/2014, la commune a fixé ce taux de promotion à 100 % pour tous les agents

Cependant la fixation de ce taux de promotion à 100% des agents promouvables ne doit pas entraîner des avancements systématiques, au risque de dénaturer le sens même de cette possibilité de déroulement de carrière.

Outre la manière de servir, l'emploi et les responsabilités exercées par l'agent peuvent être pris en considération.

Promotion interne

A compter du 1^{er} janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ne sont plus compétentes pour examiner les dossiers d'agents candidats à une promotion interne. Jusqu'à présent, elles rendaient un avis et, au vu de celui-ci, le Président du Centre de Gestion dressait ensuite la liste d'aptitude. Désormais, il revient au Président du CDG d'établir un projet de Lignes Directrices de Gestion permettant la sélection directe des candidats, sans avis préalable de la CAP.

Pour ce faire, le Président du CDG établit un projet de LDG qu'il soumet à l'avis des comités techniques des collectivités de plus de 50 agents.

Les LDG permettront l'analyse des dossiers des candidats à une promotion interne.

En l'espèce, la collectivité n'a donc pas à établir de LDG, à ce titre.

Elle définit cependant des critères internes pour sélectionner les dossiers de promotion à déposer auprès du CDG.

L'agent doit avoir accompli les formations d'intégration et de professionnalisation propres à son cadre d'emplois, telles que définies par le Statut de la Fonction Publique Territoriale (Lois des 26 janvier et 12 juillet 1984 et décret du 29 mai 2008, relatif à la formation statutaire obligatoire).

D. Date d'effet et durée des Lignes Directrices de Gestion

Les LDG sont prévues pour une durée de 6 ans.

L'avis du Comité Technique sera sollicité.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

Vote à l'unanimité.

Le Maire donne la parole à M. GUEYE Thierno pour le point 6

Point 6 : Droit de préemption urbain (DIA) et urbanisme :

6-1 Droit de préemption urbain (DIA)

- **DIA06819122E0001** : SCI VPMC domicilié 9 route d'Altkirch à ILLFURTH achète le terrain situé : Section 02 Parcelle : 215 – 2a rue des Prés

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain.

- **DIA06819122E0002** : Monsieur et Madame WEYERS Alain domiciliés 42 faubourg de Mulhouse à ZILLISHEIM achètent le terrain situé : Section 01 Parcelle : 101 – 11 rue du Château

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain.

- **DIA06819122E0003** : Monsieur SCHWEITZER Guillaume et Mme N'GUYEN Kim domiciliés à Luemschwiller – 31 rue de Tagolsheim achètent le terrain situé : Section 02 Parcelle : 596 – 4 rue de l'Etang

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain.

- **DIA06819122E004** : Monsieur Jean-Marc HIGELIN domicilié 3a rue des Seigneurs à Luemschwiller achète le terrain situé : Section 01 Parcelle : 660/163 – 11 rue de l'Ecole.

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain.

6-2 URBANSIME :

Certificat d'urbanisme :

- Certificat d'urbanisme a : déposé par Maître Olivier FRITSCH – Notaire à MULHOUSE - Section 02 - Parcelle 215 – terrain : 2a rue des Prés
- Certificat d'urbanisme a : déposé par Maître Christophe CHAUVIN - Notaire à MULHOUSE - Section 01 - Parcelle 101 – terrain : 11 rue du Château
- Certificat d'urbanisme a : déposé par Maître Jean-Louis COLLINET Notaire à RIEDISHEIM – Section 01 - Parcelles 310/79 – 431/80 – 428/7
- Certificat d'urbanisme a : déposé par Maître Nicolas PRAT Notaire à MULHOUSE – Section 02 – Parcelle 596 – terrain 4 rue de l'Etang

- Certificat d'urbanisme a : déposé par Maître OLIVIER FRITSCH Notaire à MULHOUSE – Section 01 – Parcelle 660/163 – terrain 11 rue de l'Ecole

Permis de Démolir :

- WOLF Liliane – domiciliée 11 rue des Prés
Section 01 – Parcelle 64
Pour : Démolition partielle de la maison d'habitation et ravalement de façade

Déclaration préalable :

- TSCHIEMBER Marc – domicilié 6 rue des Champs - BRUNSTATT
Section 02 – Parcelles 640-641-642-643-619-235-236
Pour : Remplacement d'une clôture – changement d'emplacement d'un rucher
- LITZLER Cédric – domicilié 11 rue de Wittersdorf - WALHEIM
Section 02 Parcelle 200
Pour : Installation de deux fenêtres de toit – Réfection toiture
- SCHWEITZER Christian – domicilié 29 rue de Tagolsheim
Section 01 – Parcelle 221
Pour : Réfection toiture – dépose des plaques ondulées et remplacement par un bardage en bois – création d'ouverture
- HAENNIG Fabrice – domicilié 6a rue d'Ilfurth
Section 1 – Parcelle 570
Pour : Terrasse sur pilotis
- ALLEMANN Rémi – domicilié 9 rue de la Chapelle
Section 01 – Parcelle 373
Pour : Construction d'un carport
- MATT Pascal – domicilié 20a rue de la Chapelle
Section 02 – Parcelle 467
Pour : Pose de 6 panneaux solaires

Point 7 : Divers :

7-1 PLUi

- Une réunion de la CCS aura lieu le 11/03/2022, à Altkirch pour présenter aux PPA (Personnes Publiques Associées) les modifications apportées au projet de règlement du PLUi. Le Maire assistera à la réunion
- Consécutivement, un dossier du PLUi et un registre de concertation, sera mis à disposition du public du 18/03/2022 au 15/04/2022.
- Une réunion d'information aura lieu pour informer la population avant la concertation.

7-2 Orientations budgétaires 2022

Salle des fêtes :

L'entreprise « Soleil façades » de Brunstatt a envoyé :

- un devis de 25 308 € TTC pour la réfection du crépis de toute la salle des fêtes
- un devis de 36 474 € TTC pour l'étanchéité du toit plat

L'entreprise « SOPREMA » a envoyé :

- un devis de 26 773 € TTC pour l'étanchéité du toit plat, mais il manque le toit de la salle des loges

Un autre devis a été demandé à l'entreprise Lattoré de Spechbach :

- pour le crépi de la salle des fêtes
- pour l'ouverture d'une porte entre l'ancien local des pompiers et le local de la réserve civile

Enfouissement ligne 20 000 V :

Mise en souterrain de la ligne de 20 000 V sur la commune de Tagolsheim et Luemschwiler.

Le Syndicat d'Electricité et de Gaz a transmis un chiffrage sommaire de la mise en souterrain sur le domaine public.

- Le montant du chiffrage est de 133 955.44 €HT.
Sachant que :
64% de la longueur incombe à Luemschwiler
36% de la longueur incombe à Tagolsheim
- Le syndicat attribuera une subvention d'environ 60% ce qui représentera une charge financière pour la Commune d'environ 32 160 €HT.

Eglise : Réfection des chaperons et zinguerie

Un nouveau devis de l'entreprise Gardère pour la réfection des chaperons de l'église s'élève à 18 456 € TTC comprenant la mise à disposition de l'échafaudage. Le devis de l'entreprise Schmitt pour la zinguerie s'élève à 4 641.84 €.

Le Conseil de Fabrique versera un don à la commune correspondant au montant des travaux.

7-3 Sentiers

Les différents sentiers du village devraient être nettoyés et préservés.

Un courrier sera adressé aux propriétaires des parcelles attenantes aux sentiers pour leur demander de les entretenir.

Point 8 : Informations :

8-1 SIGFRA :

Passage du Maire de Balschwiller M. JACOBERGER et de M. DEPIERRE d'ALTKIRCH – Bûcherons - en 2023-2024

Proposition de conserver l'association (cotisations de 3.50€/ha environ 300 €)

8-2 CIMENTIERE :

PLAN DE RELANCE PONTS-GRAND EST : CEREMA

Résultat étude :

Mur cimetièrè 1 : Ouvrage en état quasi normal. Une zone de disjointoiement sur le mur où il faut reprendre les joints. Corriger la lacune de la maçonnerie et dévégétaliser le parement.

Mur cimetière 2 : Ouvrage en bon état. Surveiller le tassement du terrain soutenu.

Mur cimetière 3 : Ouvrage en état quasi normal. Basculement du mur stabilisé d'après les témoignages du propriétaire du terrain en contrebas.

REGLEMENTATION CIMETIERE

Le règlement du cimetière devra être revu.

Une personne du groupe ELABOR est venue en mairie le 23/02/2022 pour nous expliquer ce qu'on devrait mettre en place.

Il nous a envoyé un devis de 15 036 € comprenant une étude topographique du cimetière, une formation, différentes études

8-3 Association Loisirs :

M. Magni de l'association loisirs a récupéré les clés de la mairie-annexe le 09/02/2022 afin d'occuper tout le haut.

Il y a lieu de rédiger une convention de mise à disposition en précisant que ces locaux doivent rester disponibles en cas de venue d'un curé dans notre paroisse ou en cas d'incendie dans une maison du village.

8-4 Ecole :

Mme Mennezein a reçu un courrier le 03/01/2022 du syndicat SNUipp FSU 68 concernant la prévision des cartes scolaires dans les communes.

Dans ce courrier, il est précisé pour Luemschwiller : *Effectifs à suivre pour une fermeture en élémentaire*. Un article est paru dans le journal à ce sujet début février.

Mme Mennezein assistera à la prochaine réunion Maire-Adjointes pour faire le point des prévisions des effectifs et aborder les conséquences d'un regroupement (RPI).

8-5 Sapins Büloch :

Le samedi 15/01/2022 les sapins de Noël des particuliers des communes de Tagolsheim et Luemschwiller ont été collectés.

Ces sapins auraient dû être brûlés à Tagolsheim mais il y avait une alerte à la pollution ce jour-là et de ce fait, ils ont été entreposés au Büloch.

Il a été décidé de broyer les sapins.

8-6 Elections :

Organisation et déroulement des élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022

Liste des présences pour siéger lors de la tenue du bureau de vote et dépouillement.

Le Maire donne la parole à Mme LITZLER Sabine pour les points suivants :

8-7 Retable :

Suite au bon de souscription destiné à recueillir des dons pour la restauration du retable, le conseil de fabrique a récolté 14 065 € à ce jour (correspondant à 112 dons).

La Fondation du Patrimoine a recueilli 5 892 € de dons de 49 donateurs.

Total des dons : **19 957.00 € pour 161 dons.**

Nous avons été informés que la restauration du retable a été retenue parmi 3 œuvres finalistes qui ont été sélectionnées par la fondation de Sauvegarde de l'Art Français (avec le groupe d'assurances Allianz France) pour obtenir une aide exceptionnelle.

Le vote est ouvert du 10/02/2022 au 10/03/2022.

L'œuvre qui obtiendra le maximum de voix lors du vote bénéficiera d'une subvention de 8 000 €.

Des courriers vont être envoyés à des mécènes potentiels

Une réunion a lieu le 16/02/2022 avec Mme Distretti et Mme Terosiet de VADEMECUM pour évoquer l'avancement du dossier :

- La publication devait être faite avant le 02/03/2022 au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) et à l' AMHR (Association des Maires du Haut-Rhin).
- 22/04/2022 : date limite des offres
- 18/05/2022 : présentation par l'AMO (Assistance à maîtrise d'ouvrage) de l'analyse des offres
- 01/06/2022 : audition des candidats
- Semaine du 15/06/2022 : passage de l'attribution de marché en conseil municipal

8-8 Règlement de la Salle des fêtes :

Le règlement et le contrat de location de la salle des fêtes ont été revus.

A rajouter :

- un article sur la sécurité : les accès de secours, extincteurs et robinets d'incendie doivent être tenus en permanence libres de tout encombrement et totalement dégagés.
- rédiger des modes opératoires pour l'utilisation de toutes les machines et ustensiles de la salle des fêtes : lave-verre, lave-vaisselle, chauffe assiette, friteuse, gazinière, Charles a déjà fait des photos et il faudrait les annoter.

Le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement et le nouveau contrat.

8-9 Assemblée générale des maires du Haut-Rhin :

L'assemblée générale des maires du Haut-Rhin a eu lieu samedi matin 26/02/2022 à Muntzenheim. Germain et Sabine y ont participé.

- Les locaux de l'AMHR ont été déplacés au 4 avenue de Rouffach à Colmar
- Une présentation du rapport d'activité et du bilan 2021 et du budget 2022 de l'association a été faite. Chaque commune doit verser une cotisation de 0.33 € par habitant à cette association.
- Le DIFE (Droit Individuel à la formation des élus) est de 400 € au lieu de 20h00 de formation par an.
- La gendarmerie a présenté une opération « présents pour les élus » ainsi qu'un dispositif de cybersécurité car les escroqueries CYBER sont en nette progression.
- Une formation est proposée « Gestion des incivilités ».
- Accompagnement au financement des collectivités par l'Agence France Locale (AFL) : banque des collectivités qui permet de faire des emprunts à des taux intéressants et

sans aucun frais de dossier. Pour y avoir droit, il faut adhérer à cette agence de financement.

8-10 Décorations de Pâques :

L'année dernière quelques décorations avaient été installées, voir avec l'Association Loisirs si elle prévoit des décorations pour la Course aux œufs qui aura lieu le 09/04/2022 aux abords de la Chapelle.

8-11 Cartes de remerciement :

Nous avons reçu de très nombreux messages et cartes de remerciements pour les cadeaux de Noël apportés aux aînés de la commune.